

OBJET :
Arrêté portant permission de voirie
RD21_RD52_RD252
Du 22 janvier au 21/03/2024

Le maire de la commune de Saint-Paul-en-Chablais,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de ALTITUDE INFRA pour le bénéficiaire SOLUTIONS30 représentée par Pierre BARGIN en date du 11 janvier 2024 qui souhaite effectuer des travaux de déploiement de la fibre en occupant temporairement le domaine public sur les RD 21 – RD52 – RD252

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 22 janvier au 21 mars 2024, la société SOLUTIONS30 est autorisée à procéder à des travaux de déploiement de la fibre sur les départementales :

- **RD 21** de chez Forchez (croisement chemin du Jagrey) à la Foully
- **RD 252** Complète
- **RD 52** du croisement avec la route du Gavot au croisement avec la route de la plage à la Gottetaz

Article 2 : Les travaux devront tenir compte de la période de viabilité hivernale qui débute le **1^{er} novembre 2023**. Les engins de déneigement devront pouvoir passer afin d'assurer le déneigement des routes du secteur.

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Le maire se réserve le droit, compte-tenu des situations précédentes, de faire verbaliser l'entreprise si les conditions de sécurité tant pour son personnel que pour le public, ne sont pas respectées.

Article 7 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages ;

Article 8 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 60 jours. La remise en état et le goudronnage devront intervenir de façon définitive avant l'issue de cet arrêté soit le **21 mars 2024**.

Article 9 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 11 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 :

Une ampliation sera adressée à :

- SOLUTIONS30
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- CERD Maxilly
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 11 janvier 2024

Le Maire

Bruno GILLET

